
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0243/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de FIDELIA WEND-KUNI IMPORT EXPORT Sarl enregistré le 01 juillet 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-017/MARAH/SG/PRECEL/ SPM pour l'acquisition d'aliments volailles au profit des Personnes Vulnérables ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Aristide KIENDREBEOGO et Kader SABA, représentant FIDELIA WEND-KUNI IMPORT EXPORT Sarl, numéro IFU 00110970K, requérant ;

Et

Messieurs Innocent Wenceslas TAPSOBA et M. Jean Aime KOUENOU, représentant le PRECEL, autorité contractante ;

Monsieur Issoufou OUEDRAOGO, représentant Groupement d'entreprises SUD SARL et EASYPVET, attributaire provisoire ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Projet de Résilience et de Compétitivité de l'Élevage (PRECEL) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2025-017/MARAH/SG/PRECEL/ SPM pour l'acquisition d'aliments volailles au profit des Personnes Vulnérables (PV) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FIDELIA WEND-KUNI IMPORT EXPORT Sarl non conforme au motif qu'il a fourni trois (03) échantillons identiques en lieu et place de trois (03) types d'échantillons (D-C-P) exigés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant qu'il s'est conformé au dossier ; qu'il a fourni trois (03) types d'échantillons (D-C-P) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2025-017/MARAH/SG/PRECEL/ SPM pour l'acquisition d'aliments volailles au profit des Personnes Vulnérables ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4169 du mercredi 25 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 30 juin 2025 ;

que FIDELIA WEND-KUNI IMPORT EXPORT Sarl a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 juin 2025 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au mardi 1^{er} juillet pour répondre ; qu'il a répondu audit recours en date du 27 juin 2025 ; que FIDELIA WEND-KUNI IMPORT EXPORT Sarl n'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante avait jusqu'au mardi 1^{er} juillet 2025 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 01 juillet 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; qu'il n'a pas fourni les différents types d'échantillon d'aliments volailles requis ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, le dossier d'appel d'offres (DAO) a fait obligation aux soumissionnaires de produire les différents types d'échantillons suivant les phases démarrage, croissance et ponte ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il a présenté trois sachets différents avec les types d'aliments volaille correspondants ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a effectivement fourni trois sachets avec des mentions différentes : démarrage, croissance et ponte ; que, cependant, l'examen des échantillons a révélé qu'en réalité, ils sont tous du même type, ce qui n'est pas conforme aux indications du DAO ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a estimé que la CAM a bien évalué les offres et les échantillons présentés devant toutes les parties lors de la session de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de FIDELIA WEND-KUNI IMPORT EXPORT Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, elle n'a pas produit les différents types d'échantillons d'aliments volailles demandés : « démarrage, croissance et ponte » ; que c'est donc à bon droit que son offre a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FIDELIA WEND-KUNI IMPORT EXPORT Sarl est recevable ;**
- **que la plainte de FIDELIA WEND-KUNI IMPORT EXPORT Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, elle n'a pas produit les différents types d'échantillons d'aliments volailles demandés : « démarrage, croissance et ponte » ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de cotations n°2025-017/MARAH/SG/PRECEL/SPM pour l'acquisition d'aliments volailles au profit des Personnes Vulnérables ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO